

Question orale de Caroline Cassart, Députée,
à Christie Morreale, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi,
de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale,
de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,
concernant
**La subvention octroyée aux services de médiation de
dettes**

Madame la Ministre,

En date du 18 octobre dernier, un arrêté ministériel octroyant une subvention aux services de médiation de dettes relevant du secteur public a été publié et je souhaiterais pouvoir recevoir un complément d'information en lien avec celui-ci.

Cet arrêté prévoit en effet d'accorder des subventions pour couvrir les frais liés à l'octroi d'une prime annuelle de 500 €/ETP dès 2019 pour, notamment, les services de médiation de dettes. Vous annoncez récemment pour le budget 2020, et nous nous en réjouissons, la prise en compte d'une prime annuelle de +/- 500 € pour chacun des 57.000 travailleurs du non-marchand et ce, en conformité avec l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non marchand public

Plus particulièrement ici, il me revient que la Fédération des CPAS n'aurait pas été consultée sur le dossier de cette subvention octroyée aux services de médiation de dettes. Devait-elle rendre un avis ?

Outre le délai relativement court pour renvoyer le dossier, plusieurs CPAS auraient déjà fait écho d'une difficulté d'application de cet arrêté car il pourrait, selon eux, générer une possible différence de traitement au sein de leur personnel. Comment Madame la Ministre a-t-elle conçu cet arrêté afin d'éviter cet éventuel écueil ? Comment sera transposé cet arrêté pour les agents contractuels, APE et/ou nommés et ce, dans un esprit de non-discrimination ?

Les déclarations de créances devant être renvoyées pour le 15 novembre au plus tard, pouvez-vous m'indiquer combien de CPAS y ont répondu favorablement? Enfin, l'article 1^{er} de votre arrêté liste les opérateurs concernés par la subvention et plusieurs CPAS manquent à l'appel. J'imagine que cela s'explique par le fait que ces derniers n'ont pas de service de médiation de dettes?

Je vous remercie.

Réponse de la Ministre Morreale

Madame la Députée, avant tout, je voulais vous préciser que si l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 ne concerne que les services de médiation de dettes agréés, les accords du non-marchand 2018-2020 visent bien évidemment d'autres services agréés. La prime annuelle que vous évoquez est donc prévue pour l'ensemble des secteurs.

Je dois également rappeler que les accords en faveur du secteur non marchand privé et public remontent – mais vous le savez – au 2 mai 2019. Ceux-ci précèdent la formation de ce Gouvernement et, par conséquent, ma prise de fonction. Ma responsabilité porte sur la mise en œuvre des engagements qui ont été pris. Je me réjouis d'ailleurs d'avoir obtenu les moyens utiles pour pouvoir y faire face puisque, dans le temps, un accord a été conclu, mais il fallait l'assumer financièrement. Cet accord a donc pu être obtenu dans le cadre du conclave budgétaire pour y faire face et pour le matérialiser.

Quant à l'aspect potentiellement discriminatoire que vous évoquiez à l'égard des autres agents des CPAS, je peux partager vos interrogations, mais, à ce stade, il est question pour moi de l'exécution de décisions prises par ma prédécesseure, en l'occurrence.

Par ailleurs, vous relevez le délai relativement court pour l'envoi des déclarations de créance qui devaient parvenir à la Région pour le 15 novembre. Les agents n'ont en effet plus la possibilité matérielle d'encoder des paiements après le 6 décembre 2019, date de la clôture des comptes.

Ainsi, pour effectuer les 219 paiements potentiels – le chiffre correspond au nombre d'opérateurs du dispositif de lutte contre le surendettement concernés par l'application des accords du non-marchand –, un certain délai est nécessaire à ces agents. Néanmoins, l'administration tâchera d'honorer, dans la mesure du possible, les déclarations qui lui parviendront après l'échéance annoncée. Concrètement, à la date du 20 novembre, 101 services publics avaient rentré leur déclaration de créance.

Je vous confirme enfin que seuls les CPAS agréés en tant que service de médiation de dettes peuvent réclamer cette subvention. À ce jour, 196 CPAS sont agréés en tant que tels et trois associations Chapitre XII.